M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

Micromedia
ProQuest

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Pest Management Regulatory Agency
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

Proposed Acceptability for Continuing Registration

PACR2004-35

Re-evaluation of Diflubenzuron

The purpose of this document is to inform registrants, pesticide regulatory officials and the Canadian public that the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) has completed a re-evaluation of diflubenzuron (DFB). The PMRA has determined that DFB is acceptable for continued registration provided that the proposed mitigation measures are adopted. Additional data requirements are identified. Upon the finalization of the re-evaluation decision, the PMRA will provide registrants of products containing DFB with specific direction on how to address these items.

This Proposed Acceptability for Continuing Registration (PACR) document provides a rationale for the proposed regulatory decision for DFB. The PMRA will accept written comments on this proposal up to 45 days from the date of publication of this document. Please forward all comments to the Publications Coordinator at the address below.

(publié aussi en français)

9 August 2004

This document is published by the Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division, Pest Management Regulatory Agency. For further information, please contact:

Publications Coordinator
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2720 Riverside Drive
A.L. 6605C
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Internet: pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Information Service:
1 800 267-6315 or (613) 736-3799
Facsimile: (613) 736-3798

ISBN: 0-662-37876-8 (0-662-37877-6)
Catalogue number: H113-18/2004-35E (H113-18/2004-35E-PDF)

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada 2004

All rights reserved. No part of this information (publication or product) may be reproduced or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical photocopying, recording or otherwise, or stored in a retrieval system, without prior written permission of the Minister of Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Background

The PMRA is re-evaluating all pesticides, both active ingredients and formulated end-use products (EPs), that were registered prior to 31 December 1994 to ensure that their continued acceptability is examined using current scientific approaches. Regulatory Directive DIR2001-03, *PMRA Re-evaluation Program*, presents the details of the re-evaluation activities and program structure.

DFB has been re-evaluated by the PMRA under Re-evaluation Program 1 as described in DIR2001-03. Under Program 1, the PMRA relies as much as possible on foreign reviews, typically United States Environmental Protection Agency (USEPA) Reregistration Eligibility Decision (RED) documents, to assess Canadian pest control products. For products to be re-evaluated under Program 1, there must exist a suitable foreign review that meets the following conditions:

- it covers the main science areas, such as human health and the environment, that are necessary for Canadian regulatory decisions;
- it addresses the active ingredient and the main formulation types registered in Canada; and
- it is relevant to registered Canadian uses.

Based on the outcome of foreign reviews, the PMRA will propose, under Program 1, a regulatory decision and appropriate mitigation measures for Canadian uses of an active ingredient.

The USEPA conducted a re-evaluation of DFB and concluded that, on the basis of health and environmental risk assessments, it was eligible for reregistration with implementation of mitigation measures. These conclusions were published in a 1997 RED document for DFB. In its re-evaluation of DFB, the PMRA based its conclusions on this 1997 RED document, taking into account the Canadian use pattern and Canadian issues (e.g., the federal Toxic Substance Management Policy [TSMP]). A review of the chemistry of Canadian products was also conducted.

2.0 Re-evaluation of DFB

Common name: diflubenzuron

Chemical name:

IUPAC: 1-(4-chlorophenyl)-3-(2,6-diflurobenzoyl)urea

CAS: N-[[(4-chlorophenyl)amino]carbonyl]-2,6-diflurobenzamide

CAS number: 35367-38-5

Structural formula:

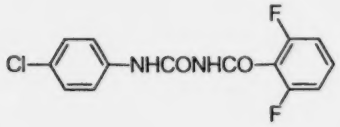

DFB is an acaricide/insecticide (insect growth regulator) used in Canada to control mosquitoes, gypsy moth, fungus gnats and shore flies. In Canada, the only registered EP containing DFB is a wettable powder, which must be applied as follows:

- by ground and aerial spray in forests by the Plant Health Division of the Canadian Food Inspection Agency;
- on aquatic non-food sites containing temporary pools by Public Health Officials, mosquito abatement officials or other personnel trained in public mosquito programs; or
- by soil drench or spray treatment on potting soil for ornamentals in greenhouses.

Currently registered Canadian products containing DFB are listed in Appendix I.

Based on the comparison of American and Canadian use patterns, the USEPA assessment described in the RED document for DFB is considered to be an adequate basis for the proposed Canadian re-evaluation decision. The details of the health and environmental risk assessments conducted by the USEPA are outlined in the USEPA RED for DFB.

The federal TSMP and Regulatory Directive DIR99-03 were taken into consideration during the review of DFB, and it was concluded that DFB is not a TSMP Track 1 substance. The technical product is not expected to contain impurities of toxicological concern as identified in DIR98-04 or TSMP Track 1 substances as identified in Appendix II of DIR99-03.

3.0 Proposed re-evaluation decision

The USEPA published a RED document for DFB addressing the main science areas that are necessary for Canadian regulatory decisions, i.e., human health and the environment. This document addressed uses of DFB that are also registered in Canada. Based on the USEPA RED and the Canadian use pattern, the PMRA has determined that DFB is acceptable for continued registration, provided that the mitigation measures specified in Section 4.0 are adopted. Additional data requirements are outlined in Section 5.0.

The PMRA will accept written comments on this proposal up to 45 days from the date of publication of this document to allow interested parties an opportunity to provide input into the proposed re-evaluation decision for these products. Registrants of products containing DFB should not apply for label amendments or submit the additional data described in Section 5.0 during this comment period; they will be informed by letter of the specific instructions for addressing label changes and data requirements once the re-evaluation decision has been finalized.

4.0 Proposed regulatory action

Based on findings by the USEPA and in consideration of Canadian use pattern, Canadian EP labels must be amended as follows to protect workers and the environment.

1. The following statements must be added to the "Precautions" section of the label:

    - All handlers must wear a long-sleeved shirt and long pants. In addition, wear chemical-resistant gloves and a NIOSH-approved dust/mist respirator during mixing/loading activities. Wear chemical-resistant gloves during application using hand-held equipment.

    The registrant has the option of packaging the EP in water-soluble bags, in which case, mixer/loaders would no longer be required to wear a dust/mist respirator.

    - Do not apply this product in a way that will contact workers or other persons, either directly or through drift. Only protected handlers may be in the area during application.

    - Apply only when the potential for drift to areas of human habitation or areas of human activity is minimal. Take into consideration meteorological conditions (e.g. wind speed, wind direction, temperature) as well as application equipment and sprayer settings used for application.

    - When used in greenhouses: Do not re-enter treated areas until 12 hours after application.

- Users should wash hands before eating, drinking, chewing gum, using tobacco, or using the toilet.

- Users should remove clothing immediately if pesticide comes in contact with skin through soaked clothing or spills. Then wash skin thoroughly and put on clean clothing. Wash contaminated clothing before reuse.

- Users should remove protective equipment immediately after handling this product. Wash the outside of gloves before removing. As soon as possible, wash thoroughly and change into clean clothing.

2. A statement has to be added to Canadian labels to prohibit use of DFB in residential areas and to prevent application in any area where there may be potential exposure to bystanders. The following statements must be added to the "Precautions" section of the label:

   - Do not use in residential areas. Residential areas are defined as sites where bystanders including children may be potentially exposed during or after spraying. This includes around homes, on school grounds, in parks, playgrounds, playing fields, around public buildings or any other areas where the general public including children could be exposed.

   - Do not apply in areas where there may be potential exposure to bystanders.

   If the registrant wants to maintain the use in residential areas, additional data will be required to assess postapplication exposure.

3. A section entitled "Environmental Hazards" must be added to the label and include the following statements:

   - TOXIC TO AQUATIC ORGANISMS. DO NOT contaminate irrigation / drinking water supplies or aquatic habitats by cleaning of equipment or disposal of wastes.

   - For gypsy moth control, observe buffer zones specified under Directions for Use.

4. The registrant is required to replace the statement:

   - FOREST INSECT CONTROL: For use only by Plant Protection Division, Agriculture Canada.

   with the following:

   - FOREST INSECT CONTROL: For use only by the Canadian Food Inspection Agency.

5. The EP label must also be amended to include a recommendation to apply buffer zones during ground or aerial application. Current Canadian labels do not specify if fixed wing or helicopter application of DFB is acceptable for control of gypsy moths in forests. The PMRA concluded that aerial use for application of DFB must be limited to helicopters only, since estimated buffer zones for fixed-wing aircraft would be too large to be practical. The EP label must be amended to include the following statements:

   - **DO NOT** apply more than 2 applications per season.

   - A minimum interval of 7 days between applications is required.

   - When using this product to control gypsy moths:

     DO NOT apply during periods of dead calm or when winds are gusty.

     Aerial application: Aerial application is permitted using helicopter only.

     DO NOT apply using fixed wing aircraft. **DO NOT** apply when average wind speed is greater than 16 km/h at 2 metres. **DO NOT** apply with spray droplets smaller than the ASAE fine to medium classification. Apply the recommended rate in a minimum spray volume of 5 litres per hectare.

     The buffer zones specified in the table below are required between the point of direct application and the closest downwind edge of sensitive freshwater habitats (such as lakes, rivers, sloughs, ponds, coulees, prairie potholes, creeks, marshes, streams, reservoirs and wetlands), and estuarine/marine habitats.

     For aerial application to forests, sensitive aquatic habitats include all rivers designated as double-sided and all lentic (standing) and lotic (running) water bodies, including impoundments, beaver ponds and bog ponds, that appear on the most recent 1:50 000 topographic map of the area to be treated, or as identified by more up-to-date data (e.g., GPS) in the particular jurisdiction and approved by provincial regulatory authorities.

Lentic and lotic water bodies that do not appear on a 1:50 000 topographic map of the treatment area or a more up-to-date data system, but are visible from the air during pretreatment reconnaissance flights, must also be considered sensitive aquatic habitats.

Method of application	Buffer zone (metres) required for the protection of:	
	Freshwater habitat	Estuarine/marine habitat
Mist blower	10	15
Aerial (helicopter only)	150	325

6. The registrant is required to amend the label to include the following description of where temporary pools can be found:

- Temporary pools can be in shallow, grassy depressions, flooded woodlands, industrial parks, roadway ditches, railway marshalling yards, small temporary sloughs. This product is NOT TO BE USED IN PERMANENT WATER BODIES SUCH AS LAKES, DUGOUTS OR FISH PONDS.

Label amendments presented in this section must be submitted within 90 days of finalization of the re-evaluation decision.

5.0 Additional Data Requirements

The registrant of technical DFB is required to submit the following within 24 months of finalization of the re-evaluation decision:

- all data (as they relate to Canadian use patterns) submitted to the USEPA in response to the data call-in prior to the reregistration in the United States, and USEPA Data Evaluation Reports (DERs);

- all data (as they relate to Canadian use patterns) that were required by the USEPA as a condition of reregistration of DFB; and

- a commitment and schedule to address Canadian requirements which are not addressed through submission of the data outlined above. These are outlined in the PMRA's data code tables (DACO) for use-site categories # 2, 4 and 6. The registrant is required to address the following sections of DACO tables:
  - for the TGAI: DACOs 2 through 9, inclusive
  - for the EP: DACOs 5 through 9 inclusive

The above data and additional data may be required sooner if expansion of current uses of DFB is requested.

Lentic and lotic water bodies that do not appear on a 1:50 000 topographic map of the treatment area or a more up-to-date data system, but are visible from the air during pretreatment reconnaissance flights, must also be considered sensitive aquatic habitats.

Method of application	Buffer zone (metres) required for the protection of:	
	Freshwater habitat	Estuarine/marine habitat
Mist blower	10	15
Aerial (helicopter only)	150	325

6. The registrant is required to amend the label to include the following description of where temporary pools can be found:

   - Temporary pools can be in shallow, grassy depressions, flooded woodlands, industrial parks, roadway ditches, railway marshalling yards, small temporary sloughs. This product is NOT TO BE USED IN PERMANENT WATER BODIES SUCH AS LAKES, DUGOUTS OR FISH PONDS.

Label amendments presented in this section must be submitted within 90 days of finalization of the re-evaluation decision.

5.0 Additional Data Requirements

The registrant of technical DFB is required to submit the following within 24 months of finalization of the re-evaluation decision:

- all data (as they relate to Canadian use patterns) submitted to the USEPA in response to the data call-in prior to the reregistration in the United States, and USEPA Data Evaluation Reports (DERs);

- all data (as they relate to Canadian use patterns) that were required by the USEPA as a condition of reregistration of DFB; and

- a commitment and schedule to address Canadian requirements which are not addressed through submission of the data outlined above. These are outlined in the PMRA's data code tables (DACO) for use-site categories # 2, 4 and 6. The registrant is required to address the following sections of DACO tables:
  - for the TGAI: DACOs 2 through 9, inclusive
  - for the EP: DACOs 5 through 9 inclusive

The above data and additional data may be required sooner if expansion of current uses of DFB is requested.

6.0 Supporting documentation

PMRA documents, such as DIR2001-03, and DACO tables can be found on our website at www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla. PMRA documents are also available through the Pest Management Information Service. Phone: 1 800 267-6315 within Canada or 1 (613) 736-3799 outside Canada (long distance charges apply); Fax: (613) 736-3798; E-mail: pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca.

The federal TSMP is available through Environment Canada's website at www.ec.gc.ca/toxics.

The USEPA RED document (*Diflubenzuron*) is available on the Office of Pesticide Programs' website at www.epa.gov/pesticides/reregistration under Chemical Status.

Appendix I Products containing DFB registered in Canada as of 31 March 2004

Product name	Class	Guarantee	Registrant	Registration number
Dimlin 25% WP Insecticide	Commercial	25%	Crompton Co.	13816
Diflubenzuron Technical Insecticide	Technical	95%	Crompton Co.	25451

Appendix I Products containing DFB registered in Canada as of 31 March 2004

Product name	Class	Guarantee	Registrant	Registration number
Dimlin 25% WP Insecticide	Commercial	25%	Crompton Co.	13816
Diflubenzuron Technical Insecticide	Technical	95%	Crompton Co.	25451

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Pest Management Regulatory Agency

Projet d'acceptabilité d'homologation continue

PACR2004-35

Réévaluation du diflubenzuron

Le présent document a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé la réévaluation du diflubenzuron (DFB). L'ARLA a conclu que le DFB est admissible à une homologation continue à la condition que les mesures d'atténuation proposées soient mises en œuvre. Des exigences additionnelles en matière de données ont été identifiées. Lors de la rédaction définitive de la décision de réévaluation, l'ARLA donnera des directives particulières aux titulaires d'homologation des produits à base de DFB afin de répondre à ces exigences.

Ce projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) présente la justification concernant la décision réglementaire proposée pour le DFB. L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document. Veuillez faire parvenir tout commentaire à la coordonnatrice des publications à l'adresse sous-mentionnée.

(also available in English)

Le 9 août 2004

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798

ISBN : 0-662-77600-3 (0-662-77601-1)
Numéro de catalogue : H113-18/2004-35F (H113-18/2004-35F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Contexte

L'ARLA procède à la réévaluation de tous les pesticides homologués avant le 31 décembre 1994, autant les matières actives que leurs préparations commerciales (PC), afin de s'assurer qu'ils sont toujours conformes aux normes selon les procédés scientifiques actuels. La directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA*, présente les activités relatives à ce processus de réévaluation ainsi que la structure du programme.

L'ARLA a réévalué le DFB dans le cadre du Programme 1, tel que décrit dans la directive d'homologation DIR2001-03. Au cours de ce programme, l'ARLA se fie le plus possible aux examens effectués à l'étranger, généralement ceux publiés dans les documents de réhomologation intitulés *Reregistration Eligibility Decision* (RED) de la United States Environmental Protection Agency (EPA), pour procéder à l'évaluation de produits antiparasitaires utilisés au Canada. Afin d'être admissible au Programme 1, le produit doit faire l'objet d'un examen acceptable effectué à l'étranger qui satisfait aux trois conditions suivantes :

- il touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement;
- il porte sur la matière active et ses principaux types de préparations homologuées au Canada;
- il est pertinent aux utilisations homologuées au Canada.

À la lumière des résultats de l'examen effectué à l'étranger, l'ARLA proposera, dans le cadre du Programme 1, une décision d'homologation et des mesures d'atténuation appropriées aux utilisations d'une matière active au Canada.

L'EPA a réévalué le DFB et a conclu, à la suite d'une évaluation de ses risques sanitaires et environnementaux, qu'il était admissible à une réhomologation à la condition que certaines mesures d'atténuation des risques soient mises en place. Dans le cadre de sa réévaluation du DFB, l'ARLA fonde ses conclusions sur le RED concernant le DFB publié en 1997, compte tenu du profil d'emploi au Canada et des enjeux canadiens (p. ex. la Politique de gestion des substances toxiques [PGST]). On a également procédé à l'examen des données sur les caractéristiques chimiques des produits homologués au Canada.

2.0 Réévaluation du DFB

Nom commun : diflubenzuron

Noms chimiques :

IUPAC : 1-(4-chlorophényl)-3-(2,6-difluorobenzoyl)urée

CAS : N-[(4-chlorophényl)amino]carbonyl]-2,6-difluorobenzamide

Numéro CAS : 35367-38-5

Formule développée :

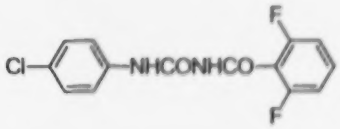

Le DFB est un acaricide/insecticide (régulateur de croissance des insectes) utilisé au Canada pour lutter contre les moustiques, la spongieuse, les mouches sciarides et les éphydridés. Au Canada, la seule PC homologuée à base de DFB est une poudre mouillable, laquelle doit être appliquée comme suit :

- lors de pulvérisations au sol ou par les airs dans les forêts effectuées par la Division de la protection des végétaux de l'Agence canadienne d'inspection des aliments;
- dans des sites aquatiques à usage non alimentaire comprenant des mares par des agents de santé publique, des agents de lutte contre les moustiques ou d'autres personnes formées dans le cadre de programmes publics de lutte contre les moustiques;
- par bassinage ou pulvérisation de la terre à rempoter dans le cas des plantes ornementales cultivées en serre.

Les produits homologués au Canada qui contiennent du DFB sont énumérés à l'annexe I.

La comparaison des profils d'emploi américain et canadien est jugée adéquate pour rendre la décision de réévaluation proposée pour le DFB. Les détails des évaluations sanitaires et environnementales menées par l'EPA sont présentés dans le RED sur le DFB.

Au cours de l'examen du DFB, l'ARLA a tenu compte de la PGST fédérale et s'est conformée à la directive d'homologation DIR99-03. Elle a conclu que ce produit n'est pas une substance de la voie 1 de la PGST. Le concentré de qualité technique ne devrait pas contenir d'impureté à l'origine de préoccupations d'ordre toxicologique telles que

celles identifiées dans la directive d'homologation DIR98-04 ni l'une des substances de la voie 1 énumérées à l'annexe II de la directive d'homologation DIR99-03.

3.0 Décision de réévaluation proposée

Le document RED de l'EPA sur le DFB touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement. Ce RED aborde également les utilisations du DFB qui sont homologuées au Canada. Compte tenu du RED de l'EPA et du profil d'emploi au Canada, l'ARLA a déterminé que l'homologation continue du DFB peut être maintenue à condition que les mesures d'atténuation proposées à la section 4.0 soient adoptées. Des exigences additionnelles en matière de données sont décrites à la section 5.0.

L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document, afin que les intéressés aient la possibilité de donner leur avis sur la proposition de décision de réévaluation. Les titulaires d'homologation de produits à base de DFB ne doivent pas soumettre de modifications aux étiquettes ni les données décrites à la section 5.0 durant la période de commentaires; ils seront informés par écrit des directives particulières concernant la modification des étiquettes et des exigences en matière de données une fois que la décision de réévaluation sera rendue.

4.0 Mesures réglementaires proposées

Compte tenu du RED de l'EPA et du profil d'emploi canadien, l'ARLA exige que l'étiquette de la PC vendue au Canada comprenne les énoncés suivants afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement.

1. Les énoncés suivants doivent être ajoutés à la rubrique **MISES EN GARDE** inscrite sur l'étiquette :

   - Revêtir une chemise à manches longues et un pantalon long lors de la manipulation du produit. En outre, porter des gants résistant aux produits chimiques et un masque anti-poussière ou anti-brouillard de pulvérisation approuvé par le NIOSH lors du mélange et du chargement. Porter des gants résistant aux produits chimiques lors de l'application au moyen d'équipement tenu à la main.

   Le titulaire d'homologation peut emballer la PC dans des sacs hydrosolubles, dans lequel cas les préposés au mélange et au chargement ne sont plus tenus de porter un masque anti-poussière ou anti-brouillard.

   - Ne pas appliquer ce produit d'une manière où il pourrait entrer en contact avec des travailleurs ou d'autres personnes, que ce soit directement ou par

dérive. Seuls des manipulateurs portant l'équipement exigé peuvent rester dans l'aire traitée au moment de l'application.

- Appliquer seulement si le risque d'entraînement vers des zones d'habitations ou d'activités humaines est minime. Tenir compte des conditions météorologiques (p. ex. vitesse et direction du vent, température) de même que du matériel d'épandage et des paramètres de fonctionnement du pulvérisateur.

- Lors d'une utilisation dans une serre, ne pas entrer dans l'aire traitée au moins pendant les 12 heures qui suivent l'application.

- Se laver les mains avant de manger, de boire, de mâcher de la gomme, de fumer ou d'aller aux toilettes.

- Enlever les vêtements sans tarder lorsque ce pesticide vient en contact avec la peau par des vêtements mouillés ou lors de déversements. Se laver à fond et enfiler des vêtements propres. Laver les vêtements contaminés avant de les porter de nouveau.

- Enlever l'équipement de protection individuelle tout de suite après avoir manipulé le produit. Laver l'extérieur des gants avant de les enlever. Se laver à fond le plus rapidement possible et mettre des vêtement propres.

2. On doit ajouter un énoncé sur l'étiquette de la PC vendue au Canada afin d'interdire l'utilisation du DFB dans les zones résidentielles et d'empêcher toute application à un endroit où des personnes pourraient être exposées. Les énoncés suivants doivent être ajoutés à la rubrique **MISES EN GARDE** imprimée sur l'étiquette :

   - Ne pas utiliser dans des zones résidentielles. Les zones résidentielles sont définies comme les sites où des personnes, incluant des enfants, peuvent être exposés pendant ou après la pulvérisation. Ces zones comprennent les endroits près des maisons, des écoles, des parcs, des terrains de jeu, des terrains de sports, des édifices publics ou toute autre zone où le grand public, y compris les enfants, peut être exposé.

   - Ne pas appliquer dans des endroits où des personnes pourraient être exposées.

   Si le titulaire d'homologation souhaite maintenir l'utilisation dans les zones résidentielles, des données supplémentaires seront nécessaires pour évaluer l'exposition après l'application.

3. On doit ajouter une rubrique intitulée **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** sur l'étiquette et y inclure les énoncés suivants :

   - TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES. NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau d'irrigation ou en eau potable et les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets.

   - Dans le cas d'une application pour lutter contre la spongieuse, observer les zones tampons précisées dans le **MODE D'EMPLOI**.

4. Le titulaire d'homologation doit remplacer l'énoncé suivant :

   - LUTTE CONTRE LES INSECTES FORESTIERS : Pour utilisation exclusive par la Division de la protection des végétaux d'Agriculture Canada.

   Par celui-ci :

   - LUTTE CONTRE LES INSECTES FORESTIERS : Pour utilisation dans le cadre des programmes de quarantaine de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

5. L'étiquette de la PC doit également être modifiée afin d'inclure une recommandation concernant l'observance de zones tampons lors de l'application au sol ou par les airs. L'étiquette actuelle de la PC vendue au Canada ne précise pas si l'utilisation d'un aéronef à voilure fixe ou d'un hélicoptère est acceptable pour appliquer du DFB dans le cadre de la lutte contre la spongieuse dans les forêts. L'ARLA a conclu que l'application du DFB par les airs devait se limiter aux hélicoptères, étant donné que les zones tampons estimées pour les aéronefs à voilure fixe seraient trop grandes pour être commodes. L'étiquette de la PC doit donc être modifiée pour inclure les énoncés suivants :

   - **NE PAS** appliquer plus de deux fois par saison.

   - Le délai d'attente minimal entre deux applications est de 7 jours.

   - Dans le cas d'une application pour lutter contre la spongieuse :

     NE PAS appliquer pendant les périodes de calme plat ou lorsque les vents soufflent en rafales.

     Application par les airs : Permise au moyen d'un hélicoptère seulement.

NE PAS appliquer en utilisant un aéronef à voilure fixe. **NE PAS** appliquer lorsque la vitesse moyenne des vents est supérieure à 16 km/h à 2 mètres. **NE PAS** appliquer en gouttelettes d'un diamètre plus petit que celles classées fine à moyenne dans la norme de qualité de la pulvérisation ASAE. Appliquer la dose recommandée dans un volume de pulvérisation minimal de 5 litres par hectare.

Les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous sont exigées entre le point d'épandage direct et le côté le plus proche des habitats aquatiques sensibles situés sous le vent (comme les lacs, les rivières, les marécages, les étangs, les coulées, les cuvettes des Prairies, les criques, les marais, les ruisseaux, les réservoirs et les terres humides).

Lors des applications par les airs en milieu forestier, les habitats aquatiques sensibles doivent inclure toutes les rivières désignées à deux rives, tous les plans d'eau stagnante (dormante), y compris les étangs de retenue, les étangs de castors, les étangs de tourbières, ainsi que tous les plans d'eau courante qui apparaissent sur la plus récente carte topographique au 1/50 000 de la région à traiter, ou qui sont identifiés par de plus récentes données (p. ex. systèmes SIG) dans le secteur de compétence particulier et approuvés par les autorités provinciales responsables de la réglementation. Les plans d'eau stagnante et courante qui n'apparaissent pas sur une carte topographique au 1/50 000 de la zone de traitement, ou dans un plus récent système de données, mais qui sont visibles des airs lors des vols de reconnaissance effectués avant les traitements, devraient aussi, si possible, être considérés comme des habitats aquatiques sensibles.

Méthode d'application	**Zone tampons (mètres) exigée pour protéger :**	
	Habitats d'eau douce	**Habitats estuariens et marins**
Nébulisateur	10	15
Aérienne (hélicoptère seulement)	220	430

6. Le titulaire d'homologation doit modifier l'étiquette afin d'inclure la description suivante, à savoir où l'on peut trouver des mares :

- On peut trouver des mares dans les dépressions peu profondes et gazonnées, les boisés inondés, les parcs industriels, les fossés sur le bord des routes, les gares de triage et les petites mares vaseuses temporaires. Ce produit NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ DANS DES COURS D'EAU PERMANENTS COMME LES LACS, LES RÉSERVOIRS ET LES ÉTANGS DE PISCICULTURE.

NE PAS appliquer en utilisant un aéronef à voilure fixe. **NE PAS** appliquer lorsque la vitesse moyenne des vents est supérieure à 16 km/h à 2 mètres. **NE PAS** appliquer en gouttelettes d'un diamètre plus petit que celles classées fine à moyenne dans la norme de qualité de la pulvérisation ASAE. Appliquer la dose recommandée dans un volume de pulvérisation minimal de 5 litres par hectare.

Les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous sont exigées entre le point d'épandage direct et le côté le plus proche des habitats aquatiques sensibles situés sous le vent (comme les lacs, les rivières, les marécages, les étangs, les coulées, les cuvettes des Prairies, les criques, les marais, les ruisseaux, les réservoirs et les terres humides).

Lors des applications par les airs en milieu forestier, les habitats aquatiques sensibles doivent inclure toutes les rivières désignées à deux rives, tous les plans d'eau stagnante (dormante), y compris les étangs de retenue, les étangs de castors, les étangs de tourbières, ainsi que tous les plans d'eau courante qui apparaissent sur la plus récente carte topographique au 1/50 000 de la région à traiter, ou qui sont identifiés par de plus récentes données (p. ex. systèmes SIG) dans le secteur de compétence particulier et approuvés par les autorités provinciales responsables de la réglementation. Les plans d'eau stagnante et courante qui n'apparaissent pas sur une carte topographique au 1/50 000 de la zone de traitement, ou dans un plus récent système de données, mais qui sont visibles des airs lors des vols de reconnaissance effectués avant les traitements, devraient aussi, si possible, être considérés comme des habitats aquatiques sensibles.

Méthode d'application	**Zone tampons (mètres) exigée pour protéger :**	
	Habitats d'eau douce	**Habitats estuariens et marins**
Nébulisateur	10	15
Aérienne (hélicoptère seulement)	220	430

6. Le titulaire d'homologation doit modifier l'étiquette afin d'inclure la description suivante, à savoir où l'on peut trouver des mares :

   - On peut trouver des mares dans les dépressions peu profondes et gazonnées, les boisés inondés, les parcs industriels, les fossés sur le bord des routes, les gares de triage et les petites mares vaseuses temporaires. Ce produit NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ DANS DES COURS D'EAU PERMANENTS COMME LES LACS, LES RÉSERVOIRS ET LES ÉTANGS DE PISCICULTURE.

Il faut présenter une demande de révision d'étiquette dans les 90 jours suivant la prise de décision relative à la réévaluation.

5.0 Exigences additionnelles en matière de données

Le titulaire d'homologation du DFB de qualité technique doit présenter les données suivantes dans les 24 mois suivant la prise de décision relative à la réévaluation :

- toutes les données (ayant trait au profil d'emploi canadien) soumises à l'EPA à la suite de l'appel de données aux États-Unis en vue de la réhomologation dans ce pays, ainsi que les rapports connexes des évaluations de données (*Data Evaluation Report* ou DER) de l'EPA;

- toutes les données (ayant trait au profil d'emploi canadien) demandées par l'EPA comme condition de renouvellement de l'homologation du DFB aux États-Unis;

- toutes les données au sujet d'un engagement et d'un échéancier de traitement des exigences spécifiques au Canada qui ne sont pas couvertes par la présentation des données ci-dessus. Ces exigences sont composées de toutes les données indiquées dans les tableaux de codes de données de l'ARLA (CODO) pour les catégories d'utilisation n^{os} 2, 4 et 6. Le titulaire d'homologation doit aborder les sections des tableaux de CODO suivantes :
  - pour la MAQT : CODO 2 à 9 inclusivement;
  - pour la PC : CODO 5 à 9 inclusivement.

Les données citées précédemment de même que des données supplémentaires peuvent être exigées plus tôt si l'on demande l'extension du profil d'emploi du DFB.

6.0 Références

Les documents publiés par l'ARLA, dont la DIR2001-03 et les tableaux des CODO, sont affichés dans le site Web à www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla. On peut également obtenir ces documents en communiquant avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire. En voici les coordonnées : téléphone au Canada 1 800 267-6315; téléphone à l'extérieur du Canada (613) 736-3799 (avec frais d'interurbain); télécopieur (613) 736-3798; courrier électronique pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca.

La Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral est affichée dans le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse www.ec.gc.ca/toxics.

Le RED sur le DFB (*diflubenzuron*) peut être consulté sur Internet à partir de la liste sur les produits chimiques (Chemical Status List) de l'Office of Pesticide Programs dans le site www.epa.gov/pesticides/reregistration (seulement en anglais).

Annexe I Produits à base de DFB homologués au Canada en date du 31 mars 2004

Nom du produit	Catégorie	Garantie	Titulaire d'hom.	N° d'hom.
Dimlin 25% WP Insecticide	Commerciale	25 %	Crompton Co.	13816
Diflubenzuron Technical Insecticide	Technique	95 %	Crompton Co.	25451

Annexe I Produits à base de DFB homologués au Canada en date du 31 mars 2004

Nom du produit	Catégorie	Garantie	Titulaire d'hom.	N° d'hom.
Dimlin 25% WP Insecticide	Commerciale	25 %	Crompton Co.	13816
Diflubenzuron Technical Insecticide	Technique	95 %	Crompton Co.	25451